

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 2B

19 janvier 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

31-2009	Code des professions — Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (Mod.) . . . . .	21B
---------	--	-----



## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2009, 14 janvier 2009

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Technologue en électrophysiologie médicale** — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, le motif justifiant une telle entrée en vigueur devant être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur de ce règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— pour des motifs de santé publique, cette entrée en vigueur est nécessaire afin d'éviter des interruptions de services du fait que les technologues en électrophysiologie médicale ne seraient plus autorisés à exercer certaines activités professionnelles à compter du 26 janvier 2009, par l'effet de l'article 6 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, approuvé par le décret numéro 1281-2005 du 21 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale\***

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 62)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale est modifié par le remplacement, dans l'article 6, des mots «à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur» par ce qui suit: «le 1<sup>er</sup> janvier 2010».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51076

---

\* Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, approuvé par le décret numéro 1281-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 237), n'a pas été modifié depuis son approbation.

---

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Code des professions — Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	21B	M
Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	21B	M

